

M. Nicolas Boulouis,
maître des requêtes au Conseil d'Etat (France)

LES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS : ASPECTS COMPARATIFS ET EUROPEENS

UDK: 35.073.53 (44)

Izlaganje sa znanstvenog skupa

Primljeno: siječanj 2011.

Postoje dva načina upravno-sudske kontrole zakonitosti javnih ugovora i javne nabave. Ugovorni sporovi obično se svrstavaju u spor pune jurisdikcije, s iznimkom odvojivih akata, protiv kojih upravni sudac prihvaćanja pokretanje spora zbog prekoračenja ovlasti. Pokretanje spora s tužbom s elementima pune jurisdikcije, sudac ima značajne ovlasti. Naime, može dovesti u pitanje valjanost ugovora i dosuditi odštetu strani koja je pretrpjela štetu od druge ugovorne strane. Razlika između suca u prekoračenju ovlasti i suca u sporovima pune jurisdikcije je u opsegu njihove ovlasti.

Ključne riječi: *kontrola zakonitosti, javni ugovori, javna nabava, odvojivi akti*

Je suis très honoré et très heureux de participer à ces 4èmes journées juridiques franco-croates tout en mesurant qu'intervenant parmi les derniers ma tâche n'est pas facile tant ont été riches et intéressantes les contributions précédentes.

Je voudrais dire sous forme d'introduction que le thème retenu est, pour ce qui est de la France, particulièrement bien choisi compte tenu des évolutions qui ont eu lieu ces dernières années et s'annoncent dans les années à venir, en ce qui concerne tant le droit des contrats en général que le sujet dont je vais vous entretenir : « *Le contrôle de légalité exercé par le juge administratif sur les contrats et marchés publics* ». Il y a encore assez peu de temps j'aurais axé mon intervention sur la présentation d'un présent vieilli et d'un futur incertain. Aujourd'hui la dynamique enclenchée par quelques arrêts rendus ces dernières années et même ces derniers mois sur le rôle du juge administratif en matière contractuelle me permet de décrire une matière jeune, vivante. Il y a moins de 4 ans, on déplorait une certaine forme de vide, d'insuffisance dans l'accès au juge du contrat et dans son rôle, aujourd'hui c'est presque le trop plein.

Ces évolutions, que je vais tenter de synthétiser, sont dues à une série de facteurs qui ont conjugué leur effets :

- je mets en premier le regard porté par le juge administratif français sur lui-même, son office et son image qui l'a conduit à ouvrir les portes, à devenir de plus en plus pleinement juge et souvent administrateur, ne se contentant plus de la gomme mais maniant de plus en plus le crayon pour paraphraser un grand juriste

français, Georges Vedel¹. La matière contractuelle n'est qu'un des domaines mais un domaine important pour lequel le juge a revêtu des habits neufs ;

- a également contribué à ces évolutions un renouveau de la gestion publique et une meilleure image de ce droit chez les professionnels ;

- incontestablement un aiguillon communautaire a joué pour la rénovation du droit des contrats et par suite pour la manière dont le juge administratif français l'a appréhendé, interprété et précisé.

Ces évolutions ne sont pas terminées, loin de là, car elles s'auto entretiennent. Du foisonnement récent sont en effet nées des interrogations sur la cohérence du système de contrôle juridictionnel, à tout le moins sur ce qui peut être qualifié selon l'humeur de richesse ou de complexité. Le passage de cette forêt luxuriante à un jardin anglais voire à un parc à la Française fait certainement partie des perspectives qui s'offrent au juge dans les prochaines années.

Ce décor étant tracé, il me faut entrer dans le détail de ce qui le compose, à commencer par une typologie des recours. Dans le domaine du contentieux contractuel, il y a lieu de distinguer entre le contrat lui-même et les actes « périphériques » au contrat et qui sont qualifiés de détachables et selon que le juge est saisi par les parties au contrat ou par les tiers intéressés, le représentant de l'Etat étant une catégorie particulière de tiers intéressé. Le sujet étant très vaste et plutôt complexe je n'évoquerai pas les problèmes posés par l'exécution du contrat et les contentieux qui peuvent se nouer à cette occasion, pas plus que les recours ayant pour objet exclusif l'indemnisation d'une personne ayant été lésée par la passation d'un contrat pour me concentrer sur la légalité du contrat au travers des recours ouverts dans le cadre de la passation du contrat au sens large et contre le contrat lui-même.

J'aborderai ensuite, de manière beaucoup plus brève, dans un 2^{ème} et un 3^{ème} temps, d'une part le bloc de légalité auquel sont soumis les contrats, d'autre part les questions de compétence et de voies de recours au sein de la juridiction administrative.

1. TYPOLOGIE DES RECOURS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

A. Les recours contre les actes détachables ou la procédure de passation du contrat : contrôle péricontractuel

Il y a deux sortes de recours, le recours pour excès de pouvoir classique, c'est à dire un recours en annulation contre un acte administratif unilatéral, détachable du contrat, auquel s'est ajouté plus récemment un recours en la forme des référés contre la procédure de passation de certains contrats.

¹ v. B. Genevois, Un universitaire au Conseil constitutionnel : le doyen Georges Vedel, RFDA 2004, p. 215

1. Le recours pour excès de pouvoir (REP) contre les actes détachables du contrat contemporains de sa conclusion

C'est une avancée très ancienne – elle date d'un arrêt « Martin » du Conseil d'Etat de 1905² - que celle qui a ouvert à des tiers la possibilité de contester ces actes dits détachables, comme par exemple la décision d'une autorité publique de passer un contrat. Auparavant, le juge considérait que tous les actes liés au contrat ne pouvaient être déférés qu'au juge du contrat.

Sur cette base s'est développée une jurisprudence très fournie sur ces actes détachables. On ne va pas la présenter en détail pour se contenter de citer quelques actes détachables, après avoir dit que la détachabilité s'arrête là où commence l'exécution du contrat. Certains actes sont matériellement détachables comme la décision adoptant le principe du recours au contrat (arrêt Martin) ou la décision d'attribuer le contrat³ ou celle qui l'approuve⁴. D'autres – et c'est plus audacieux – le sont juridiquement. Le juge reconnaît ainsi l'existence d'une décision unilatérale, qui n'est pas matérialisée, comme celle de signer le contrat⁵.

L'intérêt du contentieux des actes détachables est de permettre à des tiers de contester le contrat lui-même, de manière indirecte. D'une part, le REP est en effet ouvert aux tiers intéressés, c'est-à-dire par exemple à l'usager du service public si le contrat a pour objet l'exécution de ce service, ou au contribuable local ou encore, évidemment, aux entreprises qui n'ont pas été choisies par l'administration, celles que nous appelons les « concurrents évincés ». D'autre part, le requérant peut invoquer tous types de moyen, tant ceux qui visent l'acte détachable que ceux qui visent le contrat dont l'illégalité est susceptible de rejaillir sur l'acte détachable, regardé comme s'appropriant l'illégalité des stipulations contractuelles⁶. Par ce recours, le juge est donc mis à même de contrôler la légalité du contrat à condition que l'acte détachable soit en rapport suffisamment étroit au moment où il a été pris pour que des moyens tirés de l'illégalité du contrat soient opérants.

En l'état, cette ouverture du REP contre les actes détachables n'est toutefois pas aussi intéressante qu'il y paraît de prime abord.

Tout d'abord l'annulation de l'acte détachable n'emporte pas, en effet, l'annulation ou la nullité du contrat alors même que cet acte était indispensable à sa conclusion. Le caractère platonique de l'annulation de l'acte détachable n'est pas sans logique – on ne peut en effet être à la fois détachable du contrat au moment du recours et rattaché au contrat au moment de la décision du juge – mais il est frustrant pour le requérant et insatisfaisant pour le défenseur de la légalité, fût-elle contractuelle. La doctrine française était d'ailleurs divisée sur les conséquences

² 4 août 1905

³ Sect., 5 déc. 1958, secr. d'État à l'Agriculture c/Union des pêcheurs à la ligne et au lancer de Grenoble, Rec. CE, p. 620

⁴ 29 déc. 1905, Petit, S. 1906.3.49

⁵ 9 nov. 1934, chambre de commerce de Tamatave, Rec. CE, p. 1034

⁶ sect., 6 déc. 1995, Dpt Aveyron : Rec. CE 1995, p. 428 ou CE, ass., 9 oct. 1996, Wajs et Monnier

que le juge du contrat devait tirer de l'annulation d'un acte détachable par le juge de l'excès de pouvoir, autrement dit sur l'autorité de chose jugée. Le CE a remédié à cet inconvénient en 1994⁷, en permettant au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions en ce sens, d'enjoindre aux parties, en cas d'annulation de l'acte, de résoudre elle-même le contrat ou de saisir le juge de ce contrat afin qu'il en constate la nullité. Susceptible d'être assortie d'une astreinte financière, cette injonction donne sa réelle portée à l'annulation. Afin de maintenir un équilibre entre les différents intérêts en présence, le Conseil d'Etat a réservé par la suite⁸ les hypothèses dans lesquelles alors même que l'acte détachable est illégal et annulé, la nullité du contrat, pour naturelle qu'elle soit, n'est pas souhaitable. Il a donc reconnu au juge de l'injonction une marge de manœuvre afin d'effectuer la balance entre le respect de la légalité et l'intérêt de maintenir en l'état le contrat, soit pour assurer la continuité du service public, soit pour tout autre motif d'intérêt général. Dans cette balance, le motif d'annulation de l'acte détachable pèse d'un certain poids : s'il s'agit d'une illégalité de forme de l'acte lui-même et non un vice de légalité interne du contrat, le juge sera beaucoup plus réticent à prononcer l'injonction.

Autre inconvénient, celui des délais: le parcours est long jusqu'à la reconnaissance de la nullité du contrat qui s'avère compliquée. Et il est parfois trop tard, si le contrat est entièrement exécuté. A cela, les procédures d'urgence permettent de parer dans une certaine mesure. Il appartient au requérant qui demande l'annulation de l'acte détachable de demander également la suspension de ses effets au juge du référé suspension. Cette procédure d'urgence applicable à tous les actes administratifs unilatéraux l'est donc également à cette catégorie particulière que sont les actes détachables. Mais pour obtenir la suspension – dont la conséquence est, si elle est prononcée, d'interdire à l'administration de passer le contrat – deux conditions sont nécessaires et indépendantes l'une de l'autre : un doute sérieux sur la légalité de l'acte et une urgence à en suspendre les effets. Or le juge du référé fera la balance entre l'urgence à suspendre l'acte et l'urgence à exécuter l'acte.

Enfin l'outil reste imparfait s'agissant des contrats de l'administration pour lesquels le juge administratif n'est pas compétent, le juge judiciaire, s'il est saisi par les parties, se sentira moins lié par l'annulation de l'acte détachable que le juge administratif. En outre, au stade précontractuel, les tiers spécialement intéressés que sont les concurrents évincés lors de la procédure d'attribution du contrat ont à leur disposition un outil beaucoup plus performant à certains égards : le référé précontractuel.

2. Le référé précontractuel

La création du référé précontractuel est récente : il est né en 1992, pour la transposition d'une directive communautaire. L'idée est d'assurer l'application

⁷ Sect 7 octobre 1994 Epoux Lopez

⁸ 10 décembre 2003 Institut de Recherche pour le développement

effective du droit communautaire des marchés publics, spécialement les règles de publicité et de mise en concurrence, avant que le contrat soit conclu, « à un stade où les violations peuvent encore être corrigées »⁹. C'est ce qui explique que le juge de cette procédure est dessaisi dès que le contrat est signé. Son régime a été récemment modifié, en raison notamment de la création d'un nouvel outil, le référé contractuel, dont je parlerai tout à l'heure.

Ce référé précontractuel ne concerne pas tous les contrats administratifs mais les plus importants du point de vue du droit public économique. Les deux seules catégories importantes exclues du champ sont celles des contrats de recrutement des agents publics non fonctionnaires et celles des contrats dont l'unique objet est l'occupation du domaine public. Les deux le sont car il n'y a pas, pour faire court, d'application nécessaire de règles de mise en concurrence dans ces deux cas de figure.

Une restriction plus importante tient au champ des règles que le juge du référé précontractuel a mission de faire respecter. Ces règles sont exclusivement celles relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence : ainsi aucune méconnaissance des règles de compétence ou encore des règles d'ordre public contractuel n'est sanctionnée dans ce cadre. Cela n'est pas choquant : le juge est saisi à un stade où le contrat n'est pas définitivement arrêté, statuant en urgence, il ne peut tout appréhender et les autres aspects de la légalité du contrat peuvent être examinés dans le cadre d'autres recours, comme celui des actes détachables.

Le juge peut être saisi par toute personne qui a été candidate à l'attribution du contrat ou qui aurait pu l'être compte tenu de son objet social et de l'objet du contrat.

Le juge est saisi de la légalité de la procédure au regard des exigences de publicité et de mise en concurrence. Il statue en la forme des référés – c'est-à-dire dans les conditions de l'urgence – mais c'est un juge doté de pouvoirs équivalents à un juge du fond : il peut annuler la procédure de passation en totalité mais aussi seulement à partir d'un certain stade et enjoindre à l'administration un certain nombre de mesures, si elle envisage de poursuivre. Il est à ce point engagé dans une logique finaliste – faire respecter l'égal accès à la commande publique de tous les candidats potentiels – que nous lui avons reconnu ce que nous dénonçons au juge en général, la possibilité de statuer *ultra petita*¹⁰, au delà des conclusions dont il est saisi. Pour que son intervention puisse être totalement efficace, une fois que le juge est saisi, l'administration ne peut plus signer le contrat tant que la décision juridictionnelle n'a pas été rendue. En outre le juge ne peut pas statuer avant un certain délai - entre 11 et 16 jours – ce afin qu'il soit en mesure de se prononcer sur l'ensemble des recours et donc l'ensemble des moyens soulevés par les requérants qui ont, quant eux, dix jours à compter de la date d'attribution du marché pour le saisir. Toujours au titre de l'efficience, il faut observer que la personne publique ne peut signer le contrat immédiatement après avoir fait

⁹ CJCE 3 mars 2005 Fabricom C 21/03

¹⁰ 20 octobre 2006 Commune d'Andeville

le choix de son cocontractant et donc avoir informé les autres candidats du rejet de leur candidature mais doit respecter un certain délai, fixé à 16 jours pour les contrats les plus importants.

Le référé précontractuel est un succès : on en enregistre entre 600 et 650 /an. Les collectivités publiques ne le craignent pas, y voyant, lorsqu'il est exercé, une possibilité d'obtenir des assurances sur la sécurité juridique de leurs contrats avant la signature et l'exécution. Il a d'ailleurs été en partie victime de son succès car jusqu'il y a peu il était conçu par le juge comme un recours purement objectif visant à faire respecter la légalité : il suffisait à toute entreprise intéressée de lui soumettre une procédure entachée d'un vice aussi mince que l'absence de mention dans la publicité préalable du type de ressources publiques devant servir à financer le contrat pour faire tomber la procédure. Il est donc certain que le recours était une arme économique dans certains secteurs et que le juge était instrumentalisé. La jurisprudence a donc évolué pour ne juger recevable que les moyens de méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence ayant lésé effectivement ou étant susceptible d'avoir lésé le requérant et non tout moyen de cet ordre sans incidence sur la candidature.

B. Les recours contre le contrat: contrôle contractuel

C'est ici que les évolutions très récentes ont été les plus importantes et où nombre de questions restent de ce fait ouvertes.

Les parties au contrat disposaient par le passé d'un recours en constat de nullité, leur est ouvert depuis la fin de l'année dernière un recours en annulation

Les concurrents évincés n'avaient à leur disposition que le REP contre les actes détachables, est venu s'y ajouter un recours de plein contentieux que nous baptisons « Tropic » du nom de l'entreprise qui est à l'origine de l'arrêt qui l'a créé de toute pièce ainsi qu'un référé contractuel.

Quant aux autres tiers, préfet mis à part, il leur est possible d'attaquer certaines clauses des contrats et tous les contrats d'agent public.

1. Les recours ouverts aux parties

Un important arrêt de décembre 2009¹¹ a ouvert aux parties la possibilité de s'adresser au juge du contrat pour qu'il en apprécie la validité. Elles disposaient certes déjà d'une action visant à faire constater par le juge la nullité du contrat, le juge se bornant à reconnaître un état de fait. Mais cette action était peu utilisée car elle se situait dans un cadre où toute irrégularité, même mineure, pouvait être soulevée d'office par le juge et entraînait la disparition rétroactive du contrat, avec des effets particulièrement complexes à gérer tant pour l'administration que pour le cocontractant. Le nouveau recours en annulation – la différence de terminologie n'est pas innocente, le choix de l'annulation marquant l'accroissement des pouvoirs du juge qui ne se bornera pas à constater – tente de remédier à ces inconvénients.

¹¹ Ass 28 décembre 2009 Commune de Béziers

Il est inspiré par la même idée que celle que nous avons mentionnée plus haut : « *mettre en balance l'impératif de rétablissement de la légalité, qui dépend lui-même de la gravité de l'illégalité commise, et les atteintes à l'intérêt général que ce rétablissement peut entraîner, notamment l'interruption ou la perturbation du service public qui peut en résulter* »¹²

Le juge appréciera la gravité de l'irrégularité qui est invoquée à l'appui de la demande d'annulation et pourra écarter d'écarter les moyens d'irrégularité invoqués par la partie qui est à l'origine de cette irrégularité. S'appliquera ainsi l'adage latin « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». En fonction de la gravité du ou des vices et de l'intérêt à maintenir le contrat, le juge décidera du sort à lui réserver : maintien sous réserve de régularisation du vice lorsque c'est possible, résiliation avec ou sans effet différé, annulation, c'est-à-dire disparition rétroactive dans les cas les plus graves, comme la méconnaissance de règles d'ordre public ou vice du consentement. Il est à peu près clair que violation des règles de passation du contrat ne conduira en principe jamais à son annulation du contrat car cette méconnaissance n'aura pas lésé les deux parties au contrat mais les tiers qui ont d'autres possibilités de faire respecter leurs droits.

2. Les concurrents évincés

a) Le recours dit « Tropic »

Ce recours également d'origine jurisprudentielle¹³, également récent (2007) qui a au demeurant inspiré celui ouvert aux parties donne au juge saisi par toute personne ayant participé à la procédure ou qui aurait pu y participer le même pouvoir de réformation, résiliation, annulation du contrat avec le même objectif du respect d'un équilibre entre légalité et sécurité. Il s'agit d'un recours au fond mais qui se double de l'ouverture d'une procédure d'urgence, un référé visant à la suspension des effets du contrat jusqu'à ce que le juge se prononce au fond.

Cette innovation a été présentée comme un remède aux insuffisances du recours contre les actes détachables. Il est trop tôt pour dire quel sera son usage, d'autant plus que lui fait d'ores et déjà concurrence le référé contractuel.

b) Le référé contractuel

A l'image de son frère jumeau, le référé précontractuel, le référé contractuel a été créé pour satisfaire aux exigences communautaires à la fin de l'année 2009. L'un ne va pas sans l'autre : les requérants potentiels sont les mêmes et identiques également les contrats concernés. Et le référé n'est ouvert que dans les cas où le référé précontractuel n'a pu être exercé, faute par exemple de mesure de publicité adéquate au stade de la procédure de passation, ayant interdit à quiconque de connaître l'existence d'une procédure. Devant examiner le même type de moyens,

¹² Concl E. Glaser.

¹³ Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisation, p. 360 avec conclusions D. Casas,

le juge du référé contractuel dispose d'une palette de sanctions, dont certaines doivent obligatoirement être prononcés dans certains cas : annulation, résiliation, réduction de la durée du contrat ou sanction financière.

3. Les autres tiers

Ils n'ont pas en principe la possibilité de déférer au juge administratif le contrat lui-même. Ainsi l'usager d'un service public ou le contribuable local ne serait pas recevable à intenter une telle action, étant limité à la contestation périphérique des actes détachables. Toutefois, deux exceptions ont été aménagées à cette interdiction de principe.

La plus importante nous paraît être celle qui permet à toute personne y ayant intérêt de contester les clauses réglementaires d'un contrat¹⁴. Les clauses réglementaires sont celles qui, par exemple, fixent les tarifs applicables aux usagers d'un service public et plus généralement toute clause relative à l'organisation et au fonctionnement de ce service. Il s'agit d'éviter que lorsque l'exécution d'un service public – distribution d'eau, transport scolaire, enlèvement des ordures ménagères – est confié à une entreprise privée par voie contractuelle, les usagers perdent le droit de regard dont ils disposaient lorsque ce service était assuré par la collectivité publique elle-même.

Par ailleurs, mais la portée de l'exception est moindre en théorie et en pratique tout tiers intéressé peut demander au juge d'annuler le contrat de recrutement d'un agent public.

Il me faut en dire maintenant un peu plus sur les règles que les différents juges sont chargés de faire respecter.

2. LE BLOC DE LÉGALITÉ CONTRACTUELLE

On peut regrouper les règles dont le juge sanctionne la méconnaissance en deux catégories, celles relatives au contrat lui-même, son objet, sa cause, et celle qui doivent être respectées pour sa passation : la légalité interne et la légalité externe du contrat, ce qui n'a rien d'original. Mon propos n'est pas de ce fait de faire une typologie en la matière mais de souligner quelques éléments intéressants.

Tout d'abord, le juge administratif français a fait entrer dans ces deux catégories les règles applicables aux contrats de droit privé et celles propres au droit public. Il a procédé plus par addition que par transposition ou création, ne considérant pas que le contrôle de la légalité des contrats pouvait se passer des outils du droit privé. Ainsi il est amusant de constater qu'alors que la notion de cause du contrat est fortement discutée par les théoriciens du droit civil, dont elle vient pourtant, au point d'être abandonnée dans le projet de réforme du droit des obligations, le conseil d'Etat en fait application – encore récemment - pour regarder comme nuls

¹⁴ CE Ass. 10 juillet 1996 Cayzeele

des contrats dépourvus de cause ou dont la cause est illicite¹⁵. Le pendant public de la cause illicite également sanctionné est l'impossibilité d'utiliser la technique contractuelle dans certains domaines comme la police¹⁶ ou certains aspects de la matière fiscale et sanctionne le non-respect par le contrat de règles d'ordre public, générales ou propres à l'administration, comme par exemple l'existence d'une clause de reconduction tacite. S'agissant de la légalité externe, à côté des irrégularités consistant en une méconnaissance des règles de compétence qui s'imposent aux différentes autorités administratives, le juge applique la théorie classique des vices du consentement – erreur, dol et violence – même si les illustrations de ces différents cas de figure sont rarissimes dans la jurisprudence. Et, on l'a vu, il sanctionne le non respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Comme je l'ai dit, le juge saisi dans le cadre de certains recours – le référé précontractuel et le référé contractuel – voit son champ d'intervention limité au respect de ces dernières règles mais dans le cadre des autres recours c'est l'ensemble du bloc de légalité que le juge fait respecter.

Les autres points intéressants mais qui sont en devenir compte tenu des innovations que j'ai décrites sont les conséquences de l'existence d'une irrégularité et le rôle du juge dans le procès.

Si nous avons importé du droit privé des causes de nullité du droit commun des contrats, nous ne distinguons pas entre nullité relative et nullité absolue, nullité visant à protéger les intérêts particuliers des cocontractants et nullité visant à protéger l'intérêt général, sans doute parce qu'il est difficile dans un contrat administratif, alors même qu'il n'a pas pour objet même l'exécution du service public de dire qu'aucun intérêt général n'est en jeu, le contrat étant au moins réputé passé pour les besoins de l'administration, qui n'agit pas pour son intérêt propre. Cette identité entre les différentes irrégularités a, ou plutôt avait un inconvénient, celui de conduire à la nullité de tout contrat atteint de la plus petite d'entre elles. Cet inconvénient était d'autant plus grave qu'en matière contractuelle, toutes les irrégularités sont d'ordre public contrairement à ce qui se passe lorsqu'est en cause un acte unilatéral. Les évolutions jurisprudentielles évoquées plus haut, principalement la création de recours en annulation ouvert aux concurrents évincés et aux parties et qui donnent beaucoup de pouvoirs au juge ont rompu l'équation irrégularité = nullité. Et sans que l'on puisse dire que l'on se dirige vers l'adoption de la distinction nullité relative/ nullité absolue, il est clair qu'il y aura désormais les irrégularités graves qui ont pour conséquence naturelle sans être automatique l'annulation rétroactive du contrat et les autres irrégularités.

¹⁵ CE 12 novembre 1948, Compagnie des messageries maritimes, p. 428, 26 septembre 2007, Office public départemental des HLM du Gard, T. p. 942, 25 novembre 1921, Société « Les savonneries Henri Olive », p. 977

¹⁶ Assemblée, 17 juin 1932, Ville de Castelnaudary, p. 595,

3. ORGANISATION JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

J'ai parlé du « juge du contrat », du « juge du référé », du « juge de l'excès de pouvoir ». Ces différentes expressions, qui ont pour seul but de marquer la différence des recours en matière contractuel, tant du point de vue du requérant que de l'office du juge recouvrent une réalité institutionnelle assez simple. C'est le tribunal administratif, juge de 1^{ère} instance de droit commun, qui est compétent pour connaître de ces différents recours. Ceux-ci sont examinés soit par un juge unique, magistrat délégué d'une certaine expérience, soit en formation collégiale.

Un appel est possible, sauf en matière de référé et le Conseil d'Etat est juge de cassation soit directement pour les ordonnances de référé, soit des arrêts rendus par les Cours administratives d'appel. Il joue de la sorte son rôle régulateur et créateur.

ADMINISTRATIVE- JUDICIAL LEGAL CONTROL IN PUBLIC CONTRACTS AND PUBLIC PROCUREMENT

There are two forms of administrative- judicial control in public contracts and public procurement. Contractual disputes are usually categorised as full jurisdiction disputes, with the exception of separable acts, against which the administrative judge accepts taking legal action due to exceeding powers. In legal action with a lawsuit containing elements of full jurisdiction, the judge has more significant powers. Namely, the validity of the contract can be questioned and damages can be awarded to the injured party. The difference between the judge in the area of exceeding powers and the judge in full jurisdiction disputes is in the scope of their powers.

Key words: *legal control public contracts, public procurement, separable acts*